



Le Peuple de France

VÉRITÉ, LIBERTÉ, SOUVERAINETÉ

Paris, le 07 avril 2022

Conseil d'Etat

M. Christophe CHANTEPY

Juge des référés libertés

Bureau des référés

1, place du Palais Royal

75001 PARIS

Procédure remise et enregistrée sous le numéro

OBJET : Requête en référé liberté.

Monsieur le président,

Vous trouverez ci-après une requête en référé liberté portant sur la demande d'annulation partielle de la décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022 relative à la validation des candidats à l'élection présidentielle.

Ce référé-liberté attaque la validité de la candidature de M. Emmanuel MACRON, huitième Président de la Ve République en raisons de suspicions lourdes de malversations, blanchiment de fraude fiscale, d'atteinte aux intérêts fondamentaux au titre de la rupture de l'indépendance stratégique de la France, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation au titre de vente de patrimoine technologique et industriel, et d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation au titre de l'entretien d'intelligence avec une puissance étrangère, de complot contre la France, d'atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale.

Ce référé liberté bénéficie en outre de la signature des élus suivants figurant en annexe. Ces élus ont été rendus destinataires du référé liberté et en ont approuvé le contenu par signature électronique.

Cette requête est enfin déposée pour que le droit français s'applique à tous ses citoyens et notamment les personnes dépositaires d'une autorité publique passée ou présente, dont la conduite et les choix sont allés manifestement à l'encontre des intérêts fondamentaux et supérieurs du peuple français et de sa Nation.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Alexandre JUVING-BRUNET

ANNEXE

SIGNATAIRES DU REFERE LIBERTE

Conseil d'Etat
1 place du Palais Royal
75001 PARIS

Juge des référés

Requête en référé liberté

Article L 521-2 du code de justice administrative

Pour : Association Le Peuple de France,
sis impasse de Caillade, 83570, Cotignac, n° W833008128

Et

M. Alexandre JUVING-BRUNET

Contre : La décision n°2022-187 PDR du 7 mars 2022, portant sur
la liste des candidats à l'élection présidentielle.

Plaise au Conseil d'Etat,

Les compétences du juge des référés au Conseil d'Etat statuant par voie de requête de référé-liberté :

L'article 521-1 du code de procédure administrative stipule : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Attendu que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître toute requête déposée par un citoyen contre un acte administratif ou un manquement de l'administration, dans le cas présent s'agissant de la décision n°2022-187 PDR du 7 mars 2022, portant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle de 2022 par le Conseil Constitutionnel.

Attendu que M. Emmanuel MACRON, par ailleurs huitième président de la République en exercice à cette date, s'est déclaré candidat à sa réélection malgré des atteintes manifestement fondamentales à l'Etat de Droit, comme des atteintes aux intérêts supérieurs de l'Etat et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, et enfin des comportements incompatibles avec la fonction présidentielle tenant à de possibles blanchiments de fraude fiscale effectués avant son mandat présidentiel actuel.

Attendu que ces possibles atteintes, sabotages, complots et malversations concernent un candidat à l'élection présidentielle constituant un danger pour la France et son peuple dans son territoire, sa population ou ses institutions.

Attendu que la France et son appareil d'Etat au service du peuple français ont fait l'objet d'une infiltration par des puissances étrangères violant l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale.

Attendu que l'urgence, la violation de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux ainsi que les atteintes graves et illégales vont être démontrées, font que la présente requête en référé-liberté présente toutes les caractéristiques de recevabilité exigées.

Exposé des faits :

Le Conseil Constitutionnel a validé la décision n°2022-187 PDR du 7 mars 2022 portant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle de 2022.

Parmi ces candidats, la validation du candidat M. Emmanuel Macron est susceptible de contenir des irrégularités, des manquements ou des éléments incompatibles avec l'exercice d'une fonction présidentielle future à laquelle le candidat prétend.

1/ Emmanuel Macron, banquier d'affaires chez Rothschild & Co – Pfizer : conflit d'intérêt et intelligence avec une entreprise étrangère

Associé-gérant de la banque d'affaires Rothschild & Co, Emmanuel Macron a été le responsable de négociations tenant à des fusions-acquisitions portant sur les entreprises comme Nestlé mais aussi Pfizer. Jouissant du statut de mandataire et d'intermédiaire financier pour cette dernière société, monsieur Emmanuel Macron devenu président de la République a autorisé le gouvernement formé par monsieur Jean Castex à procéder à l'achat massif de doses de vaccins produites par différentes entreprises mondiales avec une prédominance forte accordée à l'entreprise de droit américain Pfizer (BioNtech), responsable de la production d'un vaccin de thérapie génique en phase expérimentale. L'ancienne activité d'intermédiaire financier de monsieur Macron avec la société de droit américain Pfizer, désormais fournisseur majoritaire de doses de vaccins dites Arn-m expérimentaux pose un évident conflit d'intérêt au plus haut sommet de l'Etat avec une entreprise étrangère. Ce conflit d'intérêt potentiel empêche monsieur Emmanuel Macron d'être candidat à l'élection présidentielle en vertu de l'article 411-8 du code pénal, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende* ».

Les décisions prises relatives aux négociations et achats des produits Pfizer par le gouvernement de monsieur Jean Castex sous le patronage de monsieur Emmanuel Macron président de la République ressortent d'une possible atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation portant sur l'intelligence avec une entreprise étrangère, ici la société de droit américain Pfizer.

2/ Emmanuel Macron, banquier d'affaires chez Rothschild & Co : blanchiment de fraude fiscale

Associé-gérant ayant bénéficié de très hautes rémunérations dans le cadre de négociations menées entre les entreprises Nestlé et Pfizer évaluées à 3,3 millions d'euros entre 2009 et 2014. Malgré ces très hautes rémunérations, monsieur Emmanuel Macron a déclaré auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en 2017 un patrimoine évalué à 200 000€ ce qui a provoqué la saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) par l'association Anticor. Malgré des investigations diligentées conformément aux articles 5, 6 et 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 mais qui n'ont pas été rendues publiques, la HATVP n'aurait pas relevé d'irrégularités. Enfin, malgré une rémunération nette due à ses fonctions présidentielles correspondant à 1,072 millions d'euros, le patrimoine de monsieur Emmanuel Macron est établi à 548 096,22 € conformément au journal officiel de la République Française n°0286 du 9 décembre 2021. Ces sommes continuent de présenter de très curieuses incohérences laissant présumer des comportements répréhensibles de blanchiment de fraude fiscale conformément à l'article 324-2 du code pénal.

Cette situation renforce l'incompatibilité des comportements de monsieur Emmanuel Macron avec son statut de candidat à l'élection présidentielle.

3/ Emmanuel Macron, ministre de l'économie et des finances & Alstom : atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Secrétaire de la commission dite « Attali » en 2010 sous la présidence de monsieur Nicolas Sarkozy, conseiller à l'économie de monsieur François Hollande à partir de 2012, puis secrétaire général adjoint de l'Elysée jusqu'en 2014, Emmanuel Macron devient ministre de l'économie et des finances en 2014. Sous son ministère, une branche stratégique de l'entreprise de droit français ALSTOM est rachetée par l'entreprise de droit américain GENERAL ELECTRIC. En tant que ministre de l'économie et des finances sous la mandature du 7^e Président de la République M. François Hollande, M. Emmanuel MACRON a pris la responsabilité de la vente d'actifs stratégiques appartenant à la société ALSTOM. La société ALSTOM disposait de technologies soumises au secret de la défense nationale, portant notamment sur les turbines de type « Arabelle » équipant les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE), composantes de la dissuasion nucléaire française, pilier de notre indépendance stratégique. Cette vente a été opérée au profit de la société étrangère General Electric, société de droit américain dont le

siège social se situe à Boston (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique) responsable de programmes civils mais aussi militaires. La vente de technologies de pointe soumises au secret de la Défense Nationale relève des atteintes aux intérêts fondamentaux dans la mesure où il prive la France d'une avance technologique et replace une puissance étrangère à parité technologique nuisant à nos intérêts.

Or, l'article 411-3 et 411-6 du code pénal, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002, stipule que « *le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sus contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende* ».

Cette vente d'actifs stratégiques nationaux ressort d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation dont la responsabilité incombe à M. Emmanuel Macron, alors ministre et ne bénéficiant pas d'immunité liée à sa fonction présente de Président de la République.

D'autre part, la vente du patrimoine technologique français soumis au secret de la défense nationale est susceptible de servir les intérêts d'une puissance étrangère, ici les Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une compétition économique internationale où la France pourrait subir des hostilités et actes d'agressions conformément à l'article 411-4, Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.* »

4/ Emmanuel Macron au cœur d'un complot contre la France, son peuple et ses intérêts fondamentaux

Par l'article 53 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement de monsieur Jean Castex sous le patronage du président de la République monsieur Emmanuel Macron a permis l'administration directe de substances utilisées en soins palliatifs et notamment du produit dit Rivotril© comme stipulé : « *II. - Par dérogation à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints*

par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 ». Lorsqu'il prescrit la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site. La spécialité mentionnée au premier alinéa est prise en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun avec suppression de la participation de l'assuré prévue à l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale».

Or, permettre aux professionnels de santé l'administration de substances provoquant le décès de citoyens français constitue un acte de violence qualifiable d'attentat conformément à l'article 412-1, modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende. Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.* »

C'est la commission potentielle de ces actes assimilables à des crimes perpétrés contre des citoyens français *via* un attentat sur ces bases juridiques qui est de nature à constituer un complot tel que défini par l'article 412-2 du code pénal modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.* » Ici les actes matériels sont d'ordre juridiques et ayant conduit au décès de milliers de citoyens français ayant subi l'injection des produits Rivotril©.

Monsieur Macron ainsi que le gouvernement de monsieur Jean Castex responsables de ces actes juridiques ainsi que de décisions prises dans le cadre du conseil de défense sanitaire sont susceptibles d'ouvrir à des poursuites pénales, invalidant le statut de candidat de monsieur Emmanuel Macron.

Également, sous le patronage de monsieur Emmanuel Macron, le gouvernement de monsieur Edouard Philippe en la personne de Mme Agnès Buzyn ministre de la santé et des solidarités, les matériels de protection sanitaires sous sa responsabilité ont fait défaut et ont privé les personnels soignants des outils nécessaires à la bonne gestion de la crise sanitaire. Cette sur-exposition des personnels de santé (stocks déficitaires de masques FFP2 et FFP3, Solutions Hydro-alcooliques, blouses de protection) est susceptible d'ouvrir à des poursuites concernant les membres du gouvernement suivant l'Article 411-9 modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000

en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende. Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende.* ».

La conduite de la crise du Covid-19 par des décisions prises dans le secret du conseil de défense sanitaire constitue un état d'exception fragilisant l'État de droit. Les actes, décisions et informations échangées par monsieur Emmanuel Macron et l'ensemble du gouvernement dans le cadre du conseil de défense sanitaire sont susceptibles, suivant une déclassification du secret, d'ouvrir à des poursuites pénales pour attentat et complot contre les intérêts du peuple Français.

5/ Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Dans le cadre de la crise sanitaire nommée abusivement « guerre sanitaire » par monsieur Emmanuel Macron, chef des armées en exercice à la date de ce référé liberté, des dispositions ont été prises par le gouvernement de monsieur Jean Castex portant sur les modalités de la vaccination obligatoires pour les Forces Armées notamment par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret n° 2021-1059 du 7 août 2021. Les citoyens français ressortissant des forces armées ont été contraints à disposer d'un schéma vaccinal complet constitué de plusieurs injections de matériel générique expérimental ayant simplement bénéficié d'une Autorité de Mise sur le Marché conditionnelle (AMMc). Refusant le principe de précaution de vaccination triennale permettant une administration progressive de substances n'ayant pas bénéficié d'études d'impact épidémiologique, les autorités françaises ont ordonné l'administration de substances potentiellement mortelles comme le rappelle le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé à la date qui fait état de 152 308 cas détectés dont 19% de cas graves soit 28 939 personnes (Cf. Suivi des effets indésirables des vaccins Covid-19/ANSM). Cette constatation officielle de l'existence d'effets secondaires sur une base publique motiverait des poursuites de monsieur Emmanuel Macron et de l'ensemble du gouvernement de monsieur Jean Castex au titre de l'atteinte à la capacité opérationnelle des forces armées comme le rappelle l'article 413-6 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

Cette campagne de vaccination obligatoire sur les personnels ressortissant des Forces Armées a vraisemblablement conduit à la suspension, la disqualification ou la radiation des personnels ayant refusé une injection expérimentale n'ayant pas atteint son autorisation de mise sur le marché définitive. Ces démarches ont manifestement créé de profondes divisions pouvant conduire à une durable démoralisation de nos forces comme le rappelle l'article 413-6 du code pénal modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 qui stipule que : « *Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.* »

Pour ses conflits d'intérêt avec l'entreprise de droit américain Pfizer et son intelligence avec une entreprise étrangère,

En raison d'un possible blanchiment de fraude fiscale due à l'incohérence entre ses revenus et son patrimoine déclaré depuis 2014,

En raison d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et d'atteinte aux intérêts supérieurs de l'État,

En raison d'atteintes à la sécurité des forces armées par l'administration obligatoire de médicaments n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché définitive,

Par ces motifs,

Vu l'article 521-1 du code de procédure administrative,

Vu notre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans son intégralité,

Vu notre préambule du 27 octobre 1946 dans son intégralité,

Vu notre Constitution du 4 octobre 1958 le texte original et dans son intégralité,

Procéder à l'invalidation de la candidature de monsieur Emmanuel Macron par l'annulation de la décision n°2022-187 du 7 mars 2022, portant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle de 2022.

Fait à Paris, le 7 avril 2022

Alexandre JUVING-BRUNET

pour

Le Peuple de France